

<b>Direction Générale de l'Alimentation</b> <b>Sous-Direction de la Santé et de la Protection</b> <b>Animales</b> <b>Bureau de la Santé Animale</b> Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Pauline FAVRE Tél. : 01.49.55.84.57 Fax : 01.49.55.43.98. Réf. interne : BSA/05-09-22	<b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGAL/SDSPA/N2005-8251</b> <b>Date: 08 novembre 2005</b> Classement : SA 222.21
--	---

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : néant

Date limite de réponse : sans objet

Nombre d'annexe: 0

Degré et période de confidentialité : Tout public – aucune

**Objet :** Prophylaxie de la brucellose bovine. Application de l'arrêté du 3 novembre 2005

**Bases juridiques :**

- Directive 64/432/CEE modifiée du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine;
- Décision 2003/467/CE modifiée de la Commission du 23 juin 2003 établissant le statut officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose, et de leucose bovine enzootique des troupeaux bovins de certains Etats membres et régions d'Etats membres ;
- Arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine.
- Arrêté du 3 novembre 2005, modifiant l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine.

**Mots-clés :** prophylaxie – brucellose bovine – statut officiellement indemne – SIGAL.

**Résumé :** L'acquisition du statut d'Etat membre officiellement indemne de brucellose bovine autorise un allègement de la prophylaxie. La présente note détaille les nouvelles modalités de dépistage, ainsi que leur gestion par l'intermédiaire de SIGAL. Pour les cheptels laitiers, un contrôle annuel sur lait de mélange est effectué. Pour les cheptels allaitants, les contrôles sérologiques concernent chaque année 20% au moins des animaux de plus de vingt-quatre mois dans chaque exploitation. Les critères de sélection de ces 20 % de bovins de plus de 24 mois sont présentés.

<b>Destinataires</b>	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de région. - Chefs de service des affaires régionales des DDSV-R	Pour information : - Préfets - Directeurs des laboratoires vétérinaires départementaux - Inspecteurs généraux des services vétérinaires chargés de missions interrégionales et phytosanitaires - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

La brucellose bovine a connu en France une évolution très favorable depuis 1990. La prévalence annuelle et l'incidence de la brucellose ont baissé régulièrement jusqu'à la disparition complète de tout foyer déclaré du territoire national en juin 2003 (voir la figure 1). Aucun avortement brucellique n'a été rapporté depuis juin 2002. Cette situation sanitaire favorable a conduit à la reconnaissance de la France en tant qu'Etat membre officiellement indemne de brucellose par la Commission européenne. Ce nouveau statut autorise un allègement de la prophylaxie de la brucellose bovine. La présente note vise à préciser les modalités de cet allègement, qui ont été introduites par l'arrêté du 3 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine.

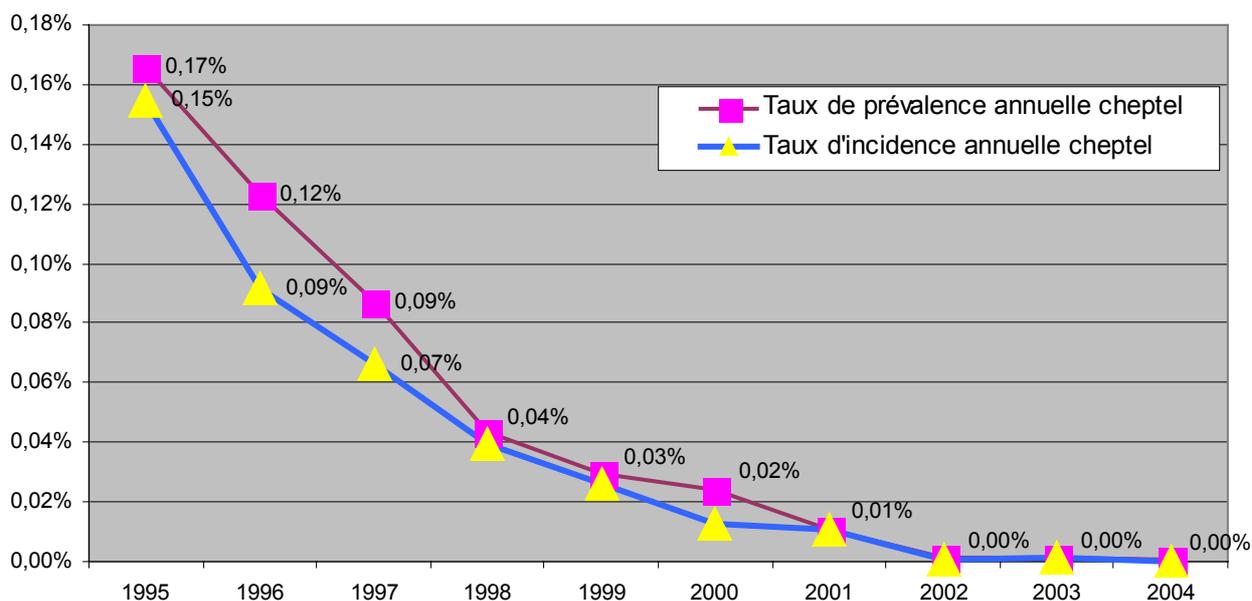


Figure 1 : évolution des taux d'infection brucellique des cheptels bovins français au cours des 10 dernières années.

## **I. Les mesures d'allègement**

Elles sont décrites à l'article 12 de l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine.

Les conditions d'obtention de la qualification officiellement indemne d'une exploitation restent inchangées.

En revanche les conditions de maintien de la qualification d'exploitation officiellement indemne de brucellose bovine sont modifiées, et présentées dans le tableau 1 ci-dessous :

	Cheptels laitiers	Cheptels allaitants
Anciennes modalités de prophylaxie	Contrôle mensuel ou trimestriel (Ring Test ou Elisa) du lait de mélange	Contrôle sérologique annuel (EAT individuelle ou Elisa de mélange) de 100 % des bovins de plus de 12 ou 24 mois.
<b>Modalités d'allègement</b>	Contrôle <b>annuel</b> (Ring Test ou Elisa) du lait de mélange	Contrôle sérologique annuel (EAT individuelle ou Elisa de mélange) de <b>20 % des bovins de plus de 24 mois</b>

*Tableau 1 : Modalités de l'allègement de la prophylaxie de la brucellose bovine.*

Dans l'éventualité d'un test sérologique positif, il convient de réaliser un prélèvement individuel de chaque bovin de plus de 24 mois et de gérer les éventuels résultats positifs selon la procédure habituelle. Une refonte complète de l'arrêté du 20 mars 1990 associée à la parution d'une note de service permettra, dans les prochains mois, de redéfinir la conduite à tenir lors de tests sérologiques positifs.

Parallèlement à la mise en place des mesures d'allègement, il convient de rappeler que dans une zone indemne, le meilleur moyen de détecter la réémergence de la brucellose bovine est la surveillance des avortements. En conséquence il convient d'insister sur l'importance de **l'obligation de déclaration de ces avortements.**

## **II. Application de l'allègement**

L'application des mesures d'allègement décrites ci-dessus est rendue obligatoire dès la campagne de prophylaxie 2005-2006.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces mesures, vous organiserez dans chaque département une réunion quadripartite avec des représentants de la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV), du Groupement de Défense Sanitaire (GDS), des vétérinaires sanitaires et du Laboratoire Départemental Vétérinaire (LVD).

Le contrôle annuel de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois dans 20 % des cheptels, qui est d'après l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) moins satisfaisant que le contrôle de 20 % des bovins dans tous les cheptels, n'est pas autorisé.

De même, le contrôle annuel de 100 % des bovins de plus de 24 mois, qui est inutile puisque dorénavant sans justification sanitaire, ne doit plus être mis en œuvre.

## **III. Sélection des 20 % de bovins à contrôler en cheptel allaitant**

L'AFSSA recommande de cibler les bovins à risque pour effectuer la sélection de 20 % des bovins à tester dans le cas des cheptels allaitants.

Ainsi la sélection des animaux devra se faire dans l'ordre de priorité défini par l'algorithme suivant :

- 1) **Bovins mâles de plus de 36 mois ;**
- 2) **Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année (depuis le précédent contrôle) ;**
- 3) **Autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre 20 %, parmi les bovins de statut IBR négatif ou inconnu.**

Il convient de prélever un **nombre minimal de 10 bovins**. Si l'atelier compte 10 bovins, ou moins, de plus de 24 mois, tous ces bovins de plus de 24 mois sont donc à tester pour la brucellose, comme l'indique le tableau 2 ci-dessous :

Nombre de bovins de plus de 24 mois dans le cheptel	Nombre de bovins à contrôler pour la brucellose
≤ 10	Tous les bovins de plus de 24 mois du cheptel
10 < ≤ 50	10
> 50	20 % (arrondi au nombre entier supérieur)

*Tableau 2 : Nombre de bovins à contrôler en fonction du nombre de bovins présents dans le cheptel.*

Les bovins mâles sont sélectionnés s'ils ont plus de 36 mois de manière à cibler les taureaux, animaux à risque brucellose d'un point de vue épidémiologique, et à exclure les animaux castrés.

Du fait du nombre minimal de bovins à contrôler, les mesures d'allègement sont moindres dans les cheptels de petite taille. Cette modalité est cependant nécessaire pour permettre de mettre en évidence une éventuelle infection brucellique dans les petits cheptels.

La sélection des 20 % de bovins à contrôler est réalisée automatiquement par l'application de l'algorithme sous SIGAL. Cependant une procédure transitoire permet, pour la campagne 2005-2006, une sélection dans certains cas par le vétérinaire sanitaire effectuant les prélèvements.

#### **IV. Procédure pour la campagne 2005-2006 en cheptel allaitant**

Pour l'application immédiate des mesures d'allègement, une procédure transitoire concernant la campagne de prophylaxie 2005-2006 a été établie et permet l'articulation avec SIGAL.

Deux cas sont à distinguer :

- 1) *Cas 1 : la brucellose est la seule prophylaxie gérée par SIGAL et nécessitant un prélèvement de sang à réaliser dans l'élevage (concerne environ 25 % des troupeaux allaitants).*
  - Le **Document d'Accompagnement des Prélèvements (DAP)** : est édité et imprimé pour l'ensemble des bovins de plus de 24 mois de l'élevage, et prescrit la recherche de brucellose pour tous les animaux (sans préjudice d'une éventuelle tuberculination). Les bovins correspondant à la sélection sous SIGAL des animaux à prélever sont repérés explicitement sur le DAP avec un chiffre, qui a la signification suivante :

1 : bovins mâles de plus de 36 mois ;

2 : bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année ;

3 : autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre 20%, parmi les bovins de statut IBR négatif ou inconnu ;

- **La Demande d'Analyse Informatisée (DAI)** : est envoyée pour l'ensemble des bovins de plus de 24 mois et prescrit la réalisation d'un plan d'analyse « Brucellose » pour tous les animaux.
- **Prélèvements** : les 20 % de bovins de plus de 24 mois prélevés sont **choisis par le vétérinaire sanitaire**. Il lui est demandé de prélever préférentiellement, dans la mesure du possible, les animaux à risque tels que repérés sur le DAP (bovins accompagnés du chiffre 1 ou 2). Le vétérinaire sanitaire détermine le nombre de prélèvements à partir duquel les 20 % de bovins sont atteints. Il doit donc impérativement indiquer sur le DAP la fin des opérations de prophylaxie (lorsque ces 20% sont atteints). Les étiquettes non utilisées du DAP sont détruites.
- **Analyses** : le **LVD** réalise la recherche de brucellose sur tous les prélèvements qui lui parviennent. C'est bien le vétérinaire sanitaire qui régule le nombre de prélèvements.

2) *Cas 2* : une autre prophylaxie gérée par SIGAL est à réaliser en plus de la brucellose dans l'élevage (leucose, IBR), et implique le prélèvement de la totalité des bovins de plus de 24 mois de l'élevage (concerne environ 75 % des troupeaux allaitants).

- Le **DAP** : est édité et imprimé pour l'ensemble des bovins de plus de 24 mois de l'élevage, et mentionne animal par animal les analyses à réaliser. SIGAL sélectionne les bovins de plus de 24 mois pour lesquels l'analyse brucellose sera à réaliser selon l'algorithme de sélection des animaux à risque (Voir III).
- La **DAI** : est envoyée pour l'ensemble des bovins de plus de 24 mois de l'élevage, et prescrit animal par animal les plans d'analyses à mettre en œuvre .
- **Prélèvements** : tous les bovins de plus de 24 mois font l'objet d'un prélèvement par le **vétérinaire sanitaire**.
- **Analyses** : le **LVD** réalise les analyses prescrites dans la DAI animal par animal.

*Remarque 1* : Les mâles de plus de 36 mois et les bovins introduits dans l'année sont sélectionnés par SIGAL pour l'analyse brucellose indépendamment de leur statut IBR, bien que lors de la prophylaxie IBR, les animaux préalablement détectés comme positifs ne soient pas prélevés. En effet les poolages des prélèvements au laboratoire pour l'analyse IBR et l'analyse brucellose (en cas d'analyse brucellose de mélange) seront indépendants. Le fait d'inclure des bovins IBR positifs lors de la sélection des bovins devant être testés pour la brucellose n'aura donc pas d'incidence sur les pools IBR et ne risqueront pas de ce fait d'induire une positivation de ceux-ci.

*Remarque 2* : Pour le cas où certains bovins sélectionnés par SIGAL pour le contrôle brucellose ne seraient plus présents dans l'exploitation, il ne serait pas nécessaire de demander en conséquence une analyse sur d'autres bovins pour atteindre effectivement le seuil des 20%. En effet le seuil de 20 % d'animaux testés sera atteint en moyenne sur l'ensemble du territoire national, en particulier du fait du contrôle d'un pourcentage plus élevé d'animaux dans les petites exploitations. De plus, l'édition des DAP et DAI au plus près de la date de prophylaxie permet de

limiter les divergences entre la liste de bovins figurant sur les DAP et les DAI, et les bovins réellement présents dans l'élevage.

## **V. Perspectives pour les campagnes suivantes en cheptel allaitant**

Le principe est de garantir dans tous les cas le principe d'identité entre le DAP, la DAI et la réalité des prélèvements que le laboratoire recevra et des analyses qu'il aura à réaliser.

Concernant le cas 1 défini dans le paragraphe IV un certain nombre d'hypothèses ont été envisagées. La sélection de bovins pourrait être réalisée soit de manière informatisée sous SIGAL (les vétérinaires sanitaires prélèveraient les bovins sélectionnés avec l'aide de l'éleveur, qui aurait préalablement trié les animaux), soit par le vétérinaire sanitaire (qui devrait alors enregistrer la liste des animaux prélevés sous SIGAL avec édition d'un DAP et envoi d'une DAI). Les différentes options seront étudiées en fin de campagne 2005-2006 au sein d'un groupe de travail, qui analysera le déroulement de cette campagne.

Concernant le cas 2 défini dans le paragraphe IV, la procédure cible sera la même que la procédure transitoire.

## **VI. Points importants pour le bon déroulement des prophylaxies**

Il convient d'éditer les DAP et DAI au plus près de la date prévue du passage du vétérinaire sanitaire, afin de limiter les divergences entre la liste des bovins figurant sur le DAP et dans la DAI et ceux présents dans l'élevage lors du passage du vétérinaire. Ces opérations ne doivent être réalisées au plus tôt qu'un mois avant la date de visite programmée du vétérinaire.

Par ailleurs il convient de garantir une identité parfaite entre la DAI et le DAP. En effet les laboratoires qui échangent des données avec SIGAL (55 à ce jour) travaillent avec des automates utilisant directement les données de la DAI. Pour ce faire, l'ajout d'un plan IBR au moment de la visite du vétérinaire sanitaire pour les prélèvements brucellose doit être évité. Dans les cas de prélèvements ou d'analyses qui demeureraient malgré tout imprévus, le vétérinaire sanitaire doit en avvertir immédiatement la DDSV ou le GDS (selon le gestionnaire) dans les meilleurs délais. La DDSV (ou le GDS) procède alors à la modification appropriée de la prescription et transmet au laboratoire la DAI modificative. Le laboratoire ne doit lancer l'analyse des échantillons que lorsqu'il a reçu une DAI conforme au DAP transmis par le vétérinaire sanitaire avec les échantillons.

Une note technique de la Mission des systèmes d'information précise les modalités pratiques de la mise en œuvre de SIGAL pour l'application de la présente note de service.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

La Directrice Générale Adjointe  
C.V.O

Monique ELOIT